

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1re chambre, 1re section
ARRET DU 01 FEVRIER 2019**

N° RG 17/03970 : Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 23 Mars 2017 par le Juge de la mise en état du tribunal de grande instance de NANTERRE / N° RG : 16/03748

LE PREMIER FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur AH AI B

né le [...] à NEW YORK (ETATS-UNIS)

de nationalité Américaine

TENNESSEE (ETATS-UNIS)

Représentant : Me Brad SPITZ de l'AARPI YS AVOCATS, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0794 – N° du dossier B

Monsieur AB AK E

né le [...] à BERKLEY (ETATS-UNIS)

de nationalité Américaine

ETATS-UNIS

Représentant : Me Brad SPITZ de l'AARPI YS AVOCATS, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0794 – N° du dossier B

Madame AC AM F

née le [...] à CALIFORNIE (ÉTATS-UNIS)

de nationalité Américaine

ETATS-UNIS

Représentant : Me Brad SPITZ de l'AARPI YS AVOCATS, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0794 – N° du dossier B

APPELANTS

Madame K H épouse X

née le [...] à [...]

de nationalité Française

08536 ETATS-UNIS

Représentant : Me André SCHMIDT de l'AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB,
Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0391 – N° du dossier 17/05063

Madame M H épouse Y

née le [...] à [...]

de nationalité Française

Représentant : Me André SCHMIDT de l'AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB,
Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0391 – N° du dossier 17/05063

SA EDITIONS MUSICALES AG ARPEGE

N° SIRET : 562 08 7 8 17

Représentant : Me André SCHMIDT de l'AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB,
Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0391 – N° du dossier 17/05063

SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE – SACEM

N° SIRET : 775 67 5 7 39

225 avenue P de Gaulle

Représentant : Me Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-
VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 – N° du dossier
1757829 -

Représentant : Me Anne BOISSARD de l'AARPI ARTLAW, Plaidant, avocat au barreau de
PARIS

SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS – SDRM

N° SIRET : 775 67 5 7 21

225 avenue P de Gaulle

Représentant : Me Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 – N° du dossier 1757829 – Représentant : Me Anne BOISSARD de l’AARPI ARTLAW, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SA L’OREAL

N° SIRET : PAR IS

Représentant : Me Oriane DONTOT de l’AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 633 – N° du dossier 20170612 – Représentant : Me Alain HAZAN, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

Madame Z, A, N J

née le [...] à [...]

de nationalité Française

Représentant : Me André SCHMIDT de l’AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0391

Madame AD AE J

de nationalité Française

Représentant : Me André SCHMIDT de l’AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0391

Monsieur P J

de nationalité Française

Représentant : Me André SCHMIDT de l’AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0391

PARTIES INTERVENANTES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 19 novembre 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, chargé du rapport, et Madame Q R, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Q R, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 23 mars 2017 qui a statué ainsi:

— recevons l'intervention volontaire de Mme K X et de Mme M Y à la procédure en leur qualité d'ayants-droit d'A T,

— ordonnons la communication par la SACEM (société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) des coordonnées des ayants-droit de U J dit « I »,

— ordonnons la communication, par les consorts B, des pièces suivantes :

* copie certifiée conforme des actes par lesquels V B ou eux-mêmes ont confié à l'ASCAP la gestion des droits d'exécution publique et des documents de répartition des versions anglaises de l'oeuvre « La vie en rose » au répertoire de l'ASCAP,

* les relevés des cinq dernières années des droits de la version anglaise de l'oeuvre « La vie en rose » établis par l'ASCAP et remis à la succession V B (montants et pourcentages) des diverses versions de cette oeuvre,

* les contrats existants entre la succession de V B et la société Universal Music Publishing Inc et copie certifiée conforme des relevés de comptes de l'éditeur pour les 5 dernières années,

— ordonnons la mise en cause, par les consorts B, de la société américaine des auteurs ASCAP – American Society of Composers, Authors and Publishers (domiciliée [...])

— ordonnons la communication, par la société américaine des auteurs ASCAP des pièces suivantes :

* une copie des documents d'inscription à l'ASCAP de la version de V B de « La vie en rose »: bulletins de déclaration, fiches, feuilles internet de partage des droits d'exécution publique,

* une copie par extrait des relevés de droits d'auteur de M. V B comportant les droits d'auteur de la diffusion aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et dans les pays de l'ex Commonwealth britannique de la version anglaise de l'oeuvre « La vie en rose » avec l'indication de la clé de partage des droits de cette version et ce pour les cinq années précédant leur intervention volontaire (2011 à 2016),

* une copie du contrat prévoyant une quote-part de droits éditoriaux sur la version anglaise de « La vie en rose » au profit de la société Universal Polygram International Publishing Inc,

— ordonnons la communication, par la société anglaise des Auteurs PRS – Performing Right Society (domiciliée [...], W AA, UK), d'une copie des relevés des vingt dernières années (1997/2016) des droits d'exécution publique et des droits de reproduction mécaniques générés par l'exploitation de la version anglaise de l'oeuvre « La vie en rose » de V B pour la Grande Bretagne et dans les pays de l'ex-Commonwealth chiffrée des montants payés aux ayants droit concernés,

— déclarons le juge français compétent pour statuer sur la qualification de l'oeuvre « La vie en rose anglais » et la demande reconventionnelle formulée par les ayants-droit d'A T au titre de l'exploitation de cette oeuvre en Grande-Bretagne et sur le territoire de l'ex-Commonwealth britannique,

— rejetons le surplus des demandes,

— condamnons les consorts B à payer les indemnités suivantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

* 3 000 euros à la société AG,

* 3 000 euros à la SACEM et la SDER (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs compositeurs et éditeurs),

* 2 000 euros à Mme X et Mme D, à répartir à raison de 1 000 euros chacune,

* 00 euros à la société L'Oréal France,

— renvoyons l'affaire à la mise en état du 28 septembre 2017,

— condamnons les consorts B aux dépens de l'incident, lesquels pourront être recouvrés selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu la déclaration d'appel en date du 23 mai 2017 de MM. E B et AB E et de Mme AC F.

Vu l'ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 8 mars 2018 qui a déclaré l'appel recevable uniquement en ce qu'il porte sur la demande de réformation de la disposition de l'ordonnance du 23 mars 2017 ayant rejeté leur demande de provision.

Vu les dernières conclusions en date du 19 septembre 2018 de MM. B et E et de Mme F qui demandent à la cour de':

— infirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle a refusé leur demande de provision,

— condamner in solidum la SACEM, la SDRM et la société Editions Musicales AG Arpège à leur payer une provision de 50 000 euros, en application de l'article 771-3° code de procédure civile,

A titre subsidiaire,

— condamner la société Editions Musicales AG Arpège à leur payer une provision de 20 000 euros au titre de la réalisation et de la diffusion d'une oeuvre publicitaire incorporant la version anglaise de l'oeuvre « La Vie en Rose », et une provision de 30 000 euros à valoir sur les réparations qui seront prononcées au titre des atteintes au droit de représentation publique et au droit de reproduction mécanique sur la version anglaise de l'oeuvre « La Vie en Rose »,

— infirmer l'ordonnance en ce qu'elle les a condamnés au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner in solidum la SACEM, la SDRM, la société Editions Musicales AG Arpège et la société L'Oréal France au dépens et à leur payer la somme de 10 000 euros au titre frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions en date du 2 octobre 2018 de la SACEM et de la SDRM qui demandent à la cour de':

— constater que l'appel est irrecevable en ce qu'il porte notamment sur des questions de communication de pièces et de séquestration des redevances,

— constater en tant que de besoin le refus de transparence de MM B et G et de Mme F concernant les circonstances dans lesquelles ils se sont désistés de la procédure américaine, la teneur des différentes transactions qui ont certainement été conclues aux Etats-Unis et le détail des sommes qu'ils ont perçues des éditeurs américains,

— constater en tout état de cause que les fautes imputées à la SACEM et à la SDRM ne sont pas établies et sont, de surcroît, très contestables,

En conséquence,

— débouter MM. B et G et Mme F de toutes leurs demandes, fins et conclusions et donc leur demande de condamnation provisionnelle,

— condamner in solidum MM. B et G et Mme F à leur payer, ensemble, la somme complémentaire de 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— les condamner aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions en date du 5 septembre 2018 de la société Les Editions Musicales AG Arpège et Mmes K X née H et M Y née H ainsi que Mmes Z J et AD AE et M. P J, intervenants forcés, qui demandent à la cour de':

— débouter MM. B et G et Mme F de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

— les condamner in solidum au paiement de la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Vu les dernières conclusions en date du 1er septembre 2018 de la société L'Oréal qui demande à la cour de':

— confirmer l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions,

— déclarer irrecevables comme nouvelles en cause d'appel, les demandes de provisions formées par les appelants et dirigées contre elle,

— débouter les appelants de toutes leurs demandes fins et conclusions,

— les condamner in solidum à lui payer, ensemble, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— les condamner aux dépens dont le recouvrement sera effectué, pour ceux la concernant, par l'AARPI JRF Avocats représentée par Me Oriane Dontot avocat au barreau de Versailles, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 octobre 2018.

Vu les conclusions en date du 16 novembre 2018 des appelants qui sollicitent la révocation de l'ordonnance de clôture au motif que la société Les Editions Musicales AG Arpège et Mmes K X née H et M Y née H ainsi que Mmes Z J et AD AE et M. P J ont communiqué des pièces le 16 novembre 2018 soit postérieurement à l'ordonnance de clôture.

Ils déclarent ne pas s'opposer à cette communication mais souhaiter y répondre en communiquant une nouvelle pièce.

Les conseils des parties n'ont pas donné leur accord.

FAITS ET MOYENS

V B, de nationalité américaine, est l'auteur des paroles de la version anglaise de l'oeuvre musicale «'La vie en rose'», ci-après désignée «'La vie en rose'- version anglaise'», dont la version française a été écrite en 1947 par A T, sur une musique du compositeur U J dit I.

Estimant que les sociétés de gestion collective de droits d'auteur françaises la SACEM et la SDRM, et l'éditeur français Editions Musicales AG Arpège (ci-après la société AG), « exploitent » sur le territoire français la version anglaise de l'oeuvre « La vie en rose » qui constitue une oeuvre originale distincte de l'oeuvre d'A T, sans l'autorisation des ayants-droit de V B, et sans leur reverser de redevances de droits d'auteur, M. AH E. B, M. AB L. E et Mme AC F, agissant en qualité d'ayants-droit de V B, ont fait assigner la SACEM, la SDRM, la société AG et la société L'Oréal France devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Dans leurs dernières conclusions formées devant le juge de la mise en état, ils ont sollicité la communication par la SACEM et à la SDRM de pièces, informations et documents comptables, par la société AG d'autres documents et par la société L'Oréal d'autres pièces.

Ils ont demandé la condamnation in solidum de la SACEM, de la SDRM et de la société AG, et à défaut uniquement de cette dernière, à leur payer la somme provisionnelle de 50 000 euros.

Ils ont également demandé la condamnation in solidum de la SACEM, de la SDRM, de la société AG et de la société L'Oréal France aux dépens et au paiement de la somme de 10 000 euros au titre frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs écritures précitées, MM. B et Mme F exposent que V B, décédé en 1993, auteur de plusieurs oeuvres musicales à succès, est l'auteur de la version anglaise de l'oeuvre musicale française « La vie en rose », qu'il a écrite en 1950 et qu'ils ont constaté que « La vie en rose – version anglaise » fait l'objet, depuis plusieurs années, de diffusions sur le territoire français, notamment à la télévision française, et que les sociétés de gestion collective de droits d'auteur SACEM et SDRM collectent des redevances sans leur reverser la part leur revenant, la SACEM reversant les redevances exclusivement aux ayants-droit d'A T et à leur éditeur, la société Editions Musicales AG Arpège.

Ils précisent que, dans d'autres pays, les redevances liées à l'exploitation de « La vie en rose – version anglaise » leur sont versées.

Ils exposent qu'ils ont également constaté qu'une publicité pour un produit cosmétique incorporant « La vie en rose – version anglaise » est diffusée sur le territoire français par la société L'Oréal France sans leur autorisation.

Ils rappellent la procédure et précisent que la cour n'est saisie que de l'appel relatif au rejet de leur demande de provision portant sur les exploitations intervenues sur le territoire français depuis mars 2011.

Ils déclarent qu'ils ont qualité à agir en tant qu'héritiers.

Ils soutiennent que V B est a minima « adaptateur » de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise » et qu'ils ont donc intérêt à agir pour défendre leurs droits patrimoniaux et leur droit moral, et obtenir au moins 12,5 % des droits reversés par la SACEM et rappellent l'article 771-3° du code de procédure civile.

Ils estiment que la seule question est celle de savoir si V B est adaptateur ou auteur de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise ».

Ils déclarent que cette oeuvre porte le même titre que la version française mais que les paroles en anglais de V B sont totalement différentes étant précisé que la musique est celle de I.

Ils comparent ces versions.

Ils indiquent que « La vie en rose – version anglaise » a été écrite dans le cadre d'un contrat de sous édition conclu entre l'éditeur français de la version française de « La vie en rose », la société AG, et l'éditeur américain Harms Inc.

Ils font état de son grand succès depuis 1950 étant même incorporée dans « La Môme », film français de 2007 sur la vie de T.

Ils relèvent que deux phonogrammes créditent V B comme unique auteur des paroles et que les intimés ne contestent pas qu'il est effectivement l'auteur des paroles de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise ».

Ils estiment que la seule question en débat est de savoir s'il est seul auteur des paroles de cette version – ce qu'ils soutiennent – ou s'il doit être considéré simplement comme l'adaptateur de cette version, ce que soutiennent les intimés.

Ils font valoir que les intimés reconnaissent qu'en tant qu'adaptateur, 12,50 % des redevances collectées sur le territoire français doivent leur être versées ès qualités.

A titre surabondant, ils invoquent l'article L 113-1 du CPI et déclarent verser aux débats des publications portant le nom de V B en qualité d'auteur ou adaptateur des paroles.

Ils soutiennent donc qu'il est acquis que V B est l'auteur de « La vie en rose – version anglaise » et qu'une part – au moins 12,5 % – des redevances collectées sur le territoire français doit être redistribuée par la SACEM à ses ayants droits, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de la société de gestion collective américaine ASCAP dont ils sont membres.

Ils soutiennent que leurs demandes sont recevables.

Ils invoquent des demandes fondées sur le droit de représentation (droit d'exécution publique).

Ils exposent que s'ils sont membres de la société de gestion collective américaine l'ASCAP, celle-ci n'est pas gestionnaire ou titulaire des droits à titre exclusif.

Ils font valoir que le contrat de 1975 (renouvelé en 1985 et 2009) entre l'ASCAP et V B prévoit que celui-ci accorde à l'ASCAP un « droit non exclusif de représentation publique par radiodiffusion, téléphonie, par fil et sans fil ... » et un « droit non exclusif de représentation publique par la diffusion télévisuelle ».

Ils ajoutent que ce contrat précise que l'ASCAP peut agir en justice pour la défense des droits qui font l'objet du contrat, ou se joindre à une action de l'ayant-droit et en concluent que l'ayant droit membre de l'ASCAP peut agir seul.

Ils font également valoir que l'article 12 du contrat prévoit que l'autorisation accordée par l'ayant-droit à l'ASCAP est soumise aux mesures ordonnées dans l'arrêt rendu dans une affaire de droit de la concurrence opposant l'ASCAP aux Etats-Unis d'Amérique, qui a jugé que l'ASCAP n'a pas le droit de restreindre le droit de l'un de ses membres de délivrer, seul ou par l'intermédiaire d'une société de gestion collective, des licences au titre de ses droits de représentation publique.

Ils précisent que l'ASCAP a officiellement déclaré qu'elle les laissait agir seuls sur le territoire français, dans le cadre de la procédure au fond, pour la défense des droits d'exécution publique de V B.

Ils font valoir enfin que le contrat d'édition conclu entre V B et les Editions Harms exclut le droit de représentation.

Ils en concluent qu'ils sont recevables à agir pour la défense de leur droit de représentation publique et relèvent que les intimés ne le contestent pas.

Ils invoquent des demandes fondées sur le droit de reproduction.

En réponse aux intimés, ils estiment que, dans la mesure où la SACEM, la SDRM et la société AG n'ont pas reversé de redevances à la société Universal Music Publishing, ces redevances ne peuvent être concernées par la procédure engagée aux Etats-Unis.

Ils ajoutent que la société AG a contesté la recevabilité de leur action devant le tribunal de l'Etat de Los Angeles et a obtenu gain de cause le 15 juillet 2016 et qu'ils se sont désistés de leur action le 24 octobre 2016.

Ils font enfin état d'un accord transactionnel conclu en 2016 entre eux et la société Universal Music Publishing qui leur permet de présenter devant le tribunal de grande instance de Nanterre les demandes au titre du droit de reproduction mécanique lié à l'exploitation de « La vie en rose – version anglaise » sur le territoire français.

Ils contestent toute dissimulation, la procédure initiée aux Etats-Unis n'ayant aucun rapport avec leurs demandes devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Ils soulignent que le contrat conclu le 6 mai 1977 entre V B et la société Harms – aux droits de laquelle vient société Universal Music Publishing – prévoit que le droit pour V B de recevoir la part lui revenant au titre des redistributions par les sociétés de gestion collective dans le monde entier lui est réservé et est exclu du champ contractuel.

Ils estiment enfin que la SACEM et la SDRM comprennent, au vu de leurs conclusions, que les ayants droit de V B sont recevables à agir au titre du droit de reproduction.

Ils invoquent des demandes fondées sur le droit moral.

Ils rappellent qu'en application de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, CPI, le droit moral est attaché à la personne de son auteur, inaliénable et transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Ils estiment incontestable que l'incorporation d'une oeuvre dans une publicité pour des rouges à lèvres, et la diffusion de ladite publicité, porte atteinte au droit moral sur l'oeuvre ainsi utilisée.

Ils en concluent qu'ils ont qualité à agir pour la défense des droits patrimoniaux et moraux attachés à l'oeuvre « La Vie en Rose – version anglaise ».

A toutes fins, ils rappellent que l'article 5-1 de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée par la France et les Etats-Unis, prévoit le principe du traitement national et, donc, qu'ils jouissent en France des mêmes droits que les nationaux.

Ils soutiennent prouver l'exploitation de « La vie en rose – version anglaise » en France.

Ils indiquent que leur demande de provision porte sur les exploitations intervenues à partir de mars 2011 compte tenu de la prescription quinquennale étant précisé qu'au fond, ils demandent au tribunal de reporter le point de départ de celle-ci.

Ils affirment avoir découvert que la SACEM, la SDRM, la société AG et la société L'Oréal France exploitent l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise », sans leur reverser de redevances, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une société de gestion ou d'un éditeur (en l'occurrence l'ASCAP).

Ils déclarent justifier des actes d'exploitation de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise » sur le territoire français.

Ils font également état, se prévalant d'un constat d'huissier, de la diffusion d'une oeuvre publicitaire par L'Oréal France incorporant l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise ».

Ils soutiennent qu'en application de l'article L 121-1 du CPI, cette incorporation de « La vie en rose – version anglaise » au sein d'une oeuvre publicitaire diffusée sur le territoire français constitue un acte de contrefaçon du droit moral dont ils sont titulaires.

Ils relèvent que la société L'Oréal leur a précisé qu'elle avait obtenu l'autorisation d'incorporation de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise » au sein de la publicité litigieuse notamment auprès de la société AG.

Ils font également état de représentations publiques sur le territoire français soit sur des chaînes de télévision françaises entre 2011 et 2016, sur la plateforme de diffusion en ligne numérique Netflix, sur la plateforme de distribution et de téléchargement et location en ligne numérique iTunes d'Apple et d'incorporations de cette oeuvre dans des oeuvres audiovisuelles.

Ils déclarent que la SACEM a collecté des redevances sur ces représentations.

En réponse à la société AF AG sur la prétendue illicéité de l'exploitation de l'oeuvre litigieuse, ils rappellent qu'il ne leur est pas reproché d'exploiter l'oeuvre litigieuse en France et que ce sont les ayants droit d'origine (la société AG et les héritiers d'A T) et la SACEM qui collectent des redevances, en violation de l'article AQ112-3 CPI.

Ils ajoutent que la société AG a même donné une autorisation d'incorporation de la version anglaise dans le film « Jeux d'enfants », pour une exploitation en France, en demandant au producteur de ne citer que A T et I, et non V B, et en fournissant ces informations erronées à la SACEM.

Ils font donc état d'une violation caractérisée de leurs droits.

En réponse à la SACEM qui affirme qu'elle ne pouvait procéder à aucune correction, ils rappellent que le même article L122-4 du CPI interdit « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur », et donc sans l'autorisation des concluants et indiquent que ses propres statuts interdisent ce type de fraude.

Ils relèvent qu'en faisant état de modestes revenus, la société AG et les ayants-droit d'A T confirment qu'ils perçoivent et connaissent les montants perçus.

Ils font enfin état de la collecte des redevances au titre des actes de reproduction mécanique.

Ils déclarent communiquer plusieurs phonogrammes reproduisant le logo de la SACEM-SDRM ce qui démontre qu'elles ont collecté des redevances au titre des autorisations de reproduction mécanique de l'oeuvre litigieuse pour des ventes sur le territoire français.

Ils citent également une déclaration du producteur Warner Music France et une déclaration de la GEMA, société de gestion collective allemande, et contestent toute erreur de sa part, l'erreur invoquée étant présente dans les bases de données de la GEMA et de la SACEM-SDRM.

Ils en infèrent que celle-ci a fourni à la GEMA de fausses informations permettant une collecte et une distribution frauduleuses de redevances.

Ils en concluent qu'elles ont frauduleusement collecté les redevances au titre de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise » pour distribuer leur part à la société AG et aux ayants droit d'A T.

En réponse à la SACEM et à la SDRM qui affirment ne pas avoir les moyens de contrôler le contenu des oeuvres diffusées en France, ils font valoir que, s'agissant des droits de représentation publique, leur conseil avait adressé à la SACEM toutes les informations relatives aux diffusions à la télévision française et que celle-ci a refusé toute régularisation ou correction et que, s'agissant du droit de reproduction mécanique, la SDRM a inscrit dans sa base le numéro de la version française de l'oeuvre, pour délivrer des autorisations pour la version tout en collectant les redevances pour la version anglaise sans qu'une régularisation ou correction n'intervienne.

Ils ajoutent que les sociétés de gestion collectives anglaise et allemande ont confirmé avoir donné des autorisations et reversé des sommes à la SACEM et la SDRM pour la version intitulée « version anglaise ».

En réponse à la société AG et aux ayants-droit d'A T, ils exposent qu'ils reçoivent les redevances au titre de l'exploitation de la version anglaise mais que la SACEM-SDRM leur redistribue ces redevances officiellement au titre de la version française.

Ils soulignent qu'en tout état de cause, ces sociétés de gestion collectives ne contestent pas avoir collecté des redevances au titre du droit de reproduction mécanique, sans avoir redistribué la quote-part revenant aux héritiers de V B, que ce soit à ceux-ci directement ou à l'ASCAP ou un quelconque éditeur et expliquent avoir redistribué ces sommes à la société AG et aux ayants droits d'A T.

Ils en concluent que l'obligation des intimés n'est pas sérieusement contestable ce qui justifie leur demande provisionnelle.

Ils estiment que leur préjudice subi au titre de la diffusion d'une publicité par L'Oréal France incorporant « La vie en rose – version anglaise » sur le territoire français (lié à l'atteinte au droit moral et aux droits patrimoniaux), ne peut incontestablement pas être inférieur à 20 000 euros, que celui résultant des redevances collectées par la SACEM au titre des représentations publiques, notamment à la télévision française et sur les plateformes numériques en ligne depuis 2011 ne peut être inférieur à cette somme 20 000 euros et que, s'agissant des redevances collectées par la SACEM et la SDRM au titre des reproductions mécaniques, l'obligation de reversement d'une somme de 10 000 euros n'est pas contestable.

Ils prennent acte de leur absence de demande contre la société L'Oréal devant le juge de la mise en état.

Subsidiairement, si la solidarité ne se justifie pas, ils forment leur demande contre la société AG et les héritiers d'A T.

Aux termes de leurs écritures précitées, la SACEM et la SDRM contestent avoir reconnu que les appelants avaient droit à un pourcentage sur les redevances collectées sur le territoire français.

Elles exposent que ceux-ci et leurs éditeurs n'ont pas respecté les démarches prescrites.

Elles rappellent leurs règles de fonctionnement.

Elles indiquent qu'elles gèrent les oeuvres des auteurs, compositeurs et/ou éditeurs qui ont adhéré aux statuts de la SACEM, et, par le biais de contrats de représentation, celles des membres d'organismes de gestion collective étrangères étant précisé qu'une même oeuvre peut parfois relever de la SACEM, pour une partie de ses ayants-droits, et d'un (ou de plusieurs) organisme(s) étranger(s) pour les autres.

Elles soulignent qu'elles n'exploitent aucune oeuvre et ne font que délivrer des autorisations au titre des seuls droits de reproduction et/ou de représentation, sans que dans la très grande majorité des cas, les supports ou conditions d'exploitation ne leur soient préalablement soumis.

Elles déclarent donc que la circonstance qu'un phonogramme ou un vidéogramme comporte le logo SACEM/SDRM n'implique nullement que le packaging et le contenu du support d'exploitation correspondant leur aient été préalablement soumis.

Elles indiquent que, s'agissant des oeuvres d'auteurs, compositeurs ou éditeurs, membres de sociétés étrangères, elles ont uniquement pour fonction, dans le cadre des contrats de représentation conclus avec les organismes étrangers, d'assurer la perception des redevances revenant à ces personnes au titre de l'exploitation de leurs oeuvres en France, redevances qu'elles adressent ensuite – aux fins de répartition – à la société de gestion dont l'auteur, le compositeur et/ou l'éditeur dépend.

Elles relatent les règles régissant la répartition des oeuvres.

Elles soulignent que, pour organiser ces répartitions, elles se réfèrent à leur propre documentation et, donc, aux bulletins de déclaration émanant de l'adaptateur.

Elles excipent des articles L 122-4 et L 113-4 du CPI et 71 du règlement général de la SACEM.

Elles précisent qu'en matière de gestion collective, la situation des Etats-Unis est particulière car cette gestion collective – telle qu'elle est comprise en France – y est essentiellement cantonnée au droit d'exécution publique, géré concurremment par l'ASCAP, le BMI et le SESAC, et que, pour contourner cette difficulté, les membres de l'ASCAP cèdent le plus souvent leurs droits de reproduction mécanique, en amont, à des éditeurs qui les exercent soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mandataire desdits éditeurs, laquelle n'est donc pas un organisme de gestion collective, a fortiori d'auteurs.

Elles exposent que, concrètement, les éditeurs américains ont pour habitude d'avoir recours à leurs filiales à l'étranger.

Elles concluent de ces développements qu'elles ne sont pas rendues destinataires des redevances susceptibles de revenir aux appelants (membres de l'ASCAP) et collectées à l'étranger par les autres sociétés de gestion collective et que, si la GEMA a, comme prétendu, reversé à la SDRM l'intégralité des redevances nettes perçues de Warner Music au titre des deux phonogrammes que cette société a produits cela s'explique par le fait que « La vie en rose – version anglaise » est manifestement documentée à la GEMA uniquement avec les deux auteurs de l'oeuvre d'origine.

Elles déclarent ne pas être responsables de cette situation.

Elles ajoutent que, selon les appelants, la SABAM (équivalent de la SACEM en Belgique), a « enregistré la version anglaise, avec la mention de V B » ce qui confirme que chaque organisme de gestion collective établit sa documentation sous sa propre responsabilité et en fonction de règles statutaires qui lui sont propres.

Elles soulignent qu'aucun bulletin de déclaration n'a jamais été déposé à la SACEM au sujet de l'oeuvre « La vie en rose – version anglaise » et en concluent que les appelants ne peuvent ni reprocher à la SACEM de n'avoir pas effectué de répartition en leur faveur, ni prétendre que celle-ci (ou la SDRM) leur serait redevable.

Elles font valoir que la situation invoquée est due au fait que V B et ses héritiers ne sont pas membres directs de la SACEM et ne se sont jamais préoccupés, directement ou indirectement, de faire enregistrer l'adaptation litigieuse auprès de ses services.

En réponse aux appelants, elles font valoir qu'elles ne pouvaient «régulariser» la situation en novembre 2015 lorsque la SACEM a été informée que V B était l'auteur de la version anglaise car, conformément à l'article L. 122-4 du CPI et à l'article 71 du Règlement général de la SACEM, les héritiers de V B devaient déposer un bulletin de déclaration de la version anglaise litigieuse, auquel les autorisations écrites des ayants droit d'A T, de U J et des Editions AG auraient été jointes, la répartition étant subordonnée à la licéité de l'adaptation.

Les sociétés font, par ailleurs, état de la procédure américaine diligentée par deux des appelants initialement contre la société Warner Chappel Music et la société Universal Music Publishing et indiquent qu'ils ont reproché à leurs adversaires, mais à une échelle a priori plus internationale, ce qu'ils leur reprochent dans le cadre de la présente instance.

Elles ajoutent qu'ils leur reprochaient également de n'avoir pas perçu assez de droits sur « La vie en rose – version française » et la version instrumentale de cette dernière oeuvre, soit sur des oeuvres sur lesquelles V B n'a légalement aucun droit.

Elles concluent de cette procédure américaine que V B, et désormais sa succession, ont apporté à l'ASCAP leurs droits d'exécution publique, que V B a par ailleurs cédé tous ses autres droits aux Editions Harms Inc puis Warner Bros Inc., en vertu, en dernier lieu, d'un

contrat en date du 1er mars 1976 toujours en vigueur ce qui pose la question de la recevabilité de leur action devant le tribunal.

Elles leur reprochent d'invoquer désormais un contrat en date du 6 mai 1977, dont ils se sont limités à traduire quelques courtes phrases, pour affirmer que V B aurait conservé tous ses droits vis-à-vis des sociétés de gestion collective du monde entier et relèvent que la société Warner Bros, bénéficiaire du contrat du 1er mars 1976, ne paraît pas y être partie.

Elles concluent également de cette procédure qu'elle avait pour objet de leur permettre d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils alléguent avoir subi, essentiellement parce que l'éditeur cessionnaire de leurs droits (hors droits d'exécution publique apportés à l'ASCAP) ne leur aurait pas permis de percevoir la rémunération que ledit éditeur s'était engagé à leur payer à partir des sommes qu'il devait collecter dans le monde aussi bien au titre de l'exploitation de « La vie en rose – version anglaise » que de celles de « La vie en rose – version française » et de la version instrumentale de cette dernière oeuvre.

Elles font donc valoir qu'ils escomptent obtenir deux fois la réparation d'un même préjudice et les rendre responsables d'une situation qu'eux-mêmes ont, d'abord, imputée à leur propre éditeur américain.

En réponse aux appelants, elles soulignent qu'ils ont expressément reproché à leurs adversaires américains de n'avoir rien fait pour pouvoir bénéficier de répartitions de redevances à l'étranger, ce qui inclut la réalisation des démarches utiles auprès des organismes de gestion collective du monde pour profiter de leurs propres répartitions.

Elles leur reprochent d'avoir dissimulé ces éléments.

Elles relèvent que leur désistement de la procédure menée aux Etats Unis est « without prejudice », c'est-à-dire qu'il s'agit d'un désistement d'instance et non d'action.

Elles réitèrent qu'en tout état de cause, les griefs formulés aux Etats-Unis confirment que s'ils n'apparaissent pas dans la documentation de la SACEM c'est parce que nul ne s'en est occupé.

Elles relèvent en outre, au vu de la transaction conclue aux Etats-Unis, qu'ils ont transigé avec la société Universal parce que cette dernière leur a opposé un accord conclu le 6 mai 1977 entre son prédécesseur et V B par lequel celui-ci avait abandonné à ce prédécesseur tous ses droits, hors, semble-t-il, ceux issus de la gestion collective – ce qui démontre leur ignorance des actes passés – et que cette transaction n'emporte par ailleurs aucune renonciation de leur part vis-à-vis d'autres parties.

Elles admettent qu'ils se sont ensuite désistés contre les autres parties mais estiment qu'ils ont alors transigé avec elles.

Elles contestent donc l'existence du préjudice non sérieusement contestable invoqué.

Elles réitèrent que, ne disposant dans leur documentation d'aucun bulletin de déclaration concernant la version litigieuse, elles ne pouvaient rien régler à V B puis à sa succession.

Elles exposent que la SACEM a donc réparti les redevances correspondantes, comme elle en a statutairement le devoir, aux deux seuls auteurs connus de sa documentation, à savoir A T et I par simple application des articles 71, 38 et 46 de son règlement général.

Elles estiment que le reproche qui leur est fait équivaut à soutenir qu'elles auraient dû s'affranchir de leurs règles statutaires et des dispositions des articles L. 122-4 et L. 113-4 du CPI et admettre au bénéfice des répartitions un adaptateur qui n'a jamais déclaré son adaptation auprès de leurs services et qui n'a jamais justifié avoir obtenu l'autorisation requise des auteurs de l'oeuvre d'origine.

Elles affirment que l'analyse du contrat d'origine conclu le 8 novembre 1947 entre les Editions Arpège (devenues Editions Musicales AG Arpège) et les Editions Harms, éditeur de V B, donne à penser soit que l'adaptation litigieuse ne pouvait être exploitée en dehors des territoires de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud et du Canada soit qu'elle pouvait y être exploitée avec comme condition que sur les territoires autres (dont celui de la France), l'éditeur américain (et donc V B) ne devait toucher aucun droit.

Elles réitèrent, en tout état de cause, que la version anglaise de « La vie en rose » n'a pas été déclarée auprès des services de la SACEM, de sorte qu'elles n'ont pas été mises en mesure de verser quoi que ce soit aux appelants et/ou aux éditeurs américains.

Elles réfutent en outre toute condamnation in solidum avec la société AF AG au motif qu'il n'existe aucun rapport entre la situation de la société et la leur, ne serait-ce que parce qu'elles ne bénéficient nullement des répartitions qu'elles se limitent à organiser.

Elles ajoutent que le montant réclamé est arbitraire et non étayé.

Aux termes de leurs écritures précitées, la société Les Editions Musicales AG Arpège et Mmes K X née H et M Y née H ainsi que Mmes Z J et AD AE et M. P J exposent que la société AG est titulaire, depuis 1946 des droits d'exploitation de la chanson intitulée «'La vie en rose'», écrite par A T en qualité d'auteur et par U J dit I en qualité de compositeur, que Mmes H sont les héritières d'A T et que les conjoints J sont les héritiers de I.

Ils exposent également que la chanson La vie en rose, a été inscrite au répertoire de la SACEM par un bulletin de déclaration daté du 4 novembre 1945 enregistré à la SACEM le 5 novembre 1945, que, le 7 janvier 1946, a été signé par les auteurs avec la société AG un contrat intitulé « Cession » et que, le 8 mai 1947, la société a effectué la « Déclaration d'éditeur » à la SACEM.

Ils relatent les contrats conclus par V B étant précisé qu'il a écrit deux versions dont seule la seconde, datant de 1950, est concernée.

Ils précisent qu'il a signé un contrat avec la société Harms le 3 avril 1950 prévoyant la cession de ses droits patrimoniaux pour une durée de 28 années puis un contrat le 1er mars 1976 avec la société américaine Warner Bros concernant les seuls Etats-Unis.

Ils font état d'un contrat de sous-cession en date du 2 novembre 1955 conclu entre la société AG et un éditeur anglais conférant à l'éditeur anglais les droits de la chanson pour la Grande Bretagne et l'ex-Commonwealth britannique.

Ils affirment que l'autorisation de la version anglaise dans les autres territoires n'a jamais été requise et n'a fait l'objet, d'aucun contrat de sous-cession par la société AG et en concluent qu'elle n'est pas licite dans ces autres territoires dont la France.

Ils précisent les clés de répartition par l'ASCAP des droits de la version anglaise de V B.

Ils soulignent qu'aucune part ne lui est attribuée ni sur les droits de la version originale française ni sur la version instrumentale (sans paroles) de «La vie en rose» et reprochent aux appelants de feindre d'ignorer les modalités de la répartition des droits pratiquée depuis la création de la version anglaise par V B aux Etats-Unis en réclamant 50 % des droits de cette version.

Ils font également valoir que l'attribution à leur profit de la moitié des droits issus de la version anglaise évincerait la succession d'A T de la répartition des droits de cette version alors que la version anglaise de V B est une adaptation issue du texte et du titre de la version originale française.

Ils se prévalent à cet égard du titre et d'une analyse des deux textes par un ancien expert et en concluent que la version anglaise constitue bien une oeuvre dérivée ou composite tirée de la version préexistante française.

Ils soutiennent que cette oeuvre est une oeuvre 'dérivée' ou 'seconde' ou encore 'composite' qui se trouve dans la dépendance de l'oeuvre principale.

Ils font valoir que, dans la mesure où les appelants n'ont jamais reçu l'autorisation des ayants droits de l'oeuvre première pour les territoires autres que l'Amérique (hors Canada) et les pays de la Grande Bretagne et de l'ex-Commonwealth britannique, la société AG lorsqu'elle contracte avec des usagers exploitant de l'oeuvre, n'engage que les seuls ayants droit d'A T et de I.

Ils déclarent qu'ils n'ont jamais entrepris de démarches pour obtenir une extension des droits de la version anglaise à d'autres territoires.

Ils invoquent le statut des oeuvres adaptées à la SACEM et les clefs de répartition des droits d'exécution publique, des adaptations et du droit de fabrication et d'usage de reproduction mécanique.

Ils en concluent que l'adaptateur d'une oeuvre originale paroles et musique perçoit 2/12e des droits d'exécution publique et 12,50 % des droits mécaniques autres que phonographiques.

Ils soutiennent que cette adaptation doit être autorisée par les ayants-droit originaux ou l'éditeur cessionnaire.

Ils invoquent l'article 71 du règlement général de la SACEM qui rappelle la nécessité pour l'adaptateur d'obtenir une autorisation de chacun des ayants droit de l'oeuvre originale qui doit être jointe au bulletin de déclaration des adaptations et arrangements.

Ils ajoutent que l'adaptateur ne perçoit de droits que sur sa propre version.

Ils concluent de ces dispositions que l'adaptation, oeuvre nouvelle, doit être autorisée formellement par les ayants-droit de l'oeuvre originale alors que la version anglaise de «La vie en rose» n'a été autorisée que pour quelques pays, demeurant illicite ailleurs.

Ils concluent également que l'adaptateur, s'il a été autorisé par les ayants-droit originaux, n'a vocation qu'aux droits découlant de l'exploitation de sa propre version, alors que les ayants-droit originaux perçoivent une quote-part des droits sur toutes les versions sans distinction.

Ils invoquent des manipulations pour les évincer de certains droits issus de la version anglaise.

Ils soutiennent que la société et A T sont exclus de la répartition de certains droits de la version de V B, que le gestionnaire des droits pour la Grande-Bretagne et l'Ex-Commonwealth britannique a fait disparaître les comptes semestriels de la version de V B lésant tous les ayants-droit originaux et que la question des droits phonographiques et des droits mécaniques qui sont du ressort d'une société d'auteurs distincte doit être éclaircie.

Ils font valoir la prescription quinquennale.

Ils invoquent enfin la mauvaise foi des appelants qui refusent toute communication de pièces.

Ils concluent qu'aucun motif juridique sérieux n'est avancé pour leur permettre de percevoir une provision sur des droits «plus que problématiques».

Aux termes de ses écritures précitées, la société L'Oréal fait état de «zones d'ombre» quant à la recevabilité et au bien fondé de l'action en contrefaçon dont l'appréciation relève du juge du fond.

Elle fait valoir que les demandes formées à son encontre sont nouvelles en cause d'appel ce qui les rend irrecevables.

Elle fait en outre valoir que les appelants ne fournissent toujours pas, comme le leur a enjoint le juge de la mise en état, les «contrats existants entre la succession de V B et la société Universal Music Publishing Inc. », de sorte que l'on ne connaît pas encore la consistance des droits dont disposeraient les appelants sur l'oeuvre dont ils revendiquent la défense.

Enfin, elle affirme qu'elle a été autorisée à incorporer l'oeuvre «La Vie en rose – version anglaise» dans un film publicitaire et à l'exploiter, par des contrats des 8 et 18 juin 2015.

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

Considérant que les parties ne peuvent produire de nouvelles pièces postérieurement à l'ordonnance de clôture ;

Mais considérant que les pièces communiquées le 16 novembre 2018 seront écartées des présents débats ;

Considérant que leur communication ne justifie donc pas la révocation de l'ordonnance de clôture ;

Sur les demandes formées contre la société L'Oréal

Considérant que les appelants n'ont formé aucune demande de provision à l'encontre de la société

L'Oréal devant le juge de la mise en état';

Considérant que la demande présentée en cause d'appel à son encontre est nouvelle';

Considérant qu'elle est, dès lors, irrecevable en application de l'article 564 du code de procédure civile';

Sur les demandes formées contre les autres parties

Considérant qu'aux termes de l'article 771-3° du code de procédure civile, le juge de la mise en état peut accorder une provision aux créanciers «lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable'»';

Considérant qu'il appartient donc aux appelants de démontrer que l'existence de l'obligation des intimés n'est pas sérieusement contestable';

Considérant que les appelants justifient que V B a composé les paroles de la version anglaise de l'oeuvre «'La vie en rose'»';

Considérant que ses héritiers fondent leur demande provisionnelle sur sa qualité, «'a minima'», d'adaptateur'; que son autre éventuelle qualité fait, en tout état de cause, l'objet d'une contestation sérieuse';

Considérant qu'ils justifient également que cette oeuvre a été exploitée en France depuis 2011 en étant incorporée dans un film publicitaire pour la société L'Oréal ou dans des oeuvres audiovisuelles diffusées sur des chaînes de télévision ou sur la plate-forme de diffusion en ligne numérique Netflix'ou sur celle de téléchargement I Tunes';

Considérant qu'ils justifient enfin de sa reproduction mécanique';

Considérant qu'ils démontrent donc l'exploitation de cette oeuvre';

Sur les demandes formées contre la SACEM et la SDRM

Considérant que ces organismes n'exploitent aucune oeuvre mais délivrent des autorisations de reproduction ou de représentation et collectent au profit de l'auteur des redevances qu'elles versent à celui-ci s'il adhère à ses statuts ou à la société de gestion dont il dépend et avec laquelle elles ont conclu des contrats de représentation';

Considérant que V B est l'auteur de la version anglaise de l'oeuvre';

Considérant que l'article 122-4 du CPI dispose: « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque » ;

Considérant que l'article L 113- 2 définit l'oeuvre composite comme «l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière»';

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-4 du CPI « l'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante »';

Considérant que l'article 71 du règlement général de la SACEM énonce: « pour bénéficier de la répartition, les adaptateurs et les arrangeurs doivent justifier avoir préalablement obtenu de chacun des ayants-droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) des oeuvres originales l'autorisation écrite de procéder à l'adaptation ou à l'arrangement de celles-ci. Cette autorisation sera jointe aux bulletins de déclaration des adaptations et arrangements »';

Considérant que les appelants ne rapportent pas la preuve du dépôt d'un bulletin de déclaration de «La vie en rose – version anglaise'» à la SACEM';

Considérant que l'information donnée par eux en 2015 à la SACEM ne peut suppléer les obligations précitées ;

Considérant qu'il n'est pas établi à ce stade de la procédure que le versement invoqué par la société GEMA à la SACEM et à la SDRM de sommes provenant de l'exploitation de «La vie en rose- version anglaise'» résulte de fausses informations données par celles-ci et donc d'une faute de leur part';

Considérant, en conséquence, que l'existence d'une obligation des sociétés SACEM et SDRM à l'égard des appelants se heurte à une contestation sérieuse'; que seul l'examen au fond de la procédure permettra d'apprécier son bien fondé';

Considérant que MM. E B et AB E et Mme AC F ne rapportent donc pas la preuve que l'existence de l'obligation de la SACEM et de la SDRM à leur égard n'est «pas sérieusement contestable»;

Considérant que leur demande sera rejetée';

Sur les demandes formées contre la société Les Editions Musicales AG Arpège, Mmes K X née H, M Y née H, Z J et AD AE et M. P J

Considérant que les appelants rapportent la preuve que la société AF AG a autorisé l'exploitation en France de «La vie en rose – version anglaise»;

Considérant que les héritiers de V B doivent justifier avoir des droits sur l'exploitation en France de l'oeuvre litigieuse';

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'adaptateur doit avoir été autorisé par les ayants-droit de l'oeuvre originale';

Considérant que, par contrat du 7 janvier 1946, les auteurs de celle-ci ont cédé leurs droits à la SA éditions AF AG';

Considérant que celle-ci a conclu le 8 novembre 1947 un contrat de sous édition avec la société américaine Harms concernant l'Amérique du nord, hors Canada, et l'Amérique du sud';

Considérant qu'il est constant que V B a signé le 3 avril 1950 avec la société Harms un contrat lui cédant ses droits sur la version litigieuse puis conclu le 1er mars 1976, lorsque ces droits sont devenus caducs, un contrat avec la société Warner Bros, successeur de la société Harms, valable aux Etats-Unis';

Considérant, par ailleurs, que la société Editions AF AG a conclu un contrat de sous cession des droits de la chanson litigieuse le 2 novembre 1955 avec la société Noël Gay Music Co valable sur certains territoires soit la Grande-Bretagne et l'ancien Commonwealth';

Considérant qu'au regard de ces actes, la contestation de la licéité de l'exploitation en France de «La vie en rose – version anglaise'»et des droits patrimoniaux des appelants apparaît suffisamment sérieuse pour rendre contestable l'obligation' de la société AF AG; que seul un examen au fond de la procédure permettra d'apprécier le mérite de celle-ci';

Considérant que, pour les mêmes motifs, il en est de même de la contestation portant sur l'obligation pour la société AF AG de veiller au droit moral des appelants';

Considérant que la demande sera donc rejetée étant observé au surplus que les appelants ne versent pas aux débats d'éléments permettant d'apprécier le montant des provisions réclamées';

Sur les autres demandes

Considérant que l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de provision';

Considérant que les appelants devront payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à chacune des trois parties intimées conformément au dispositif; que leur demande aux mêmes fins sera, compte tenu du sens de la présente décision, rejetée';

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Rejette la demande de révocation de l'ordonnance de clôture,

Ecarte les pièces communiquées après celle-ci,

Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande de provision,

Y ajoutant':

Condamne in solidum MM. E B et AB E et Mme AC F à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à':

— la SACEM et la SDRM la somme unique de 2 000 euros,

— la société Les Editions Musicales AG Arpège, Mmes K X née H et M Y née H, Z J et AD AE et M. P J la somme unique de 2 000 euros,

— la société L'Oréal SA la somme de 2 000 euros,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne in solidum MM. E B et AB E et Mme AC F aux dépens,

Autorise Maître Dontot à recouvrer directement à leur encontre ceux des dépens qu'elle a exposés sans avoir reçu provision.

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,